

Suivi des travailleurs intérimaires

Protocole d'accord régional pour le suivi des salariés intérimaires

Retour sur l'intervention du Service SMIEC lors de l'Assemblée générale de la Baule, venu présenter le protocole d'accord élaboré avec la fédération régionale des SSTI et l'antenne locale de Prism'Emploi.

La journée d'étude de la précédente Assemblée générale se voulait à la fois balayer les perspectives législatives et réglementaires des SSTI, mais aussi montrer de quelles façons ces derniers, au présent, faisaient preuve d'initiative pour assurer leur mission de suivi de l'état de santé des salariés malgré l'impossibilité d'appliquer une partie des textes. M. Michel Bruant, directeur du Service SMIEC à Cholet, est ainsi venu présenter le protocole d'accord réalisé avec la fédération régionale des SSTI et l'antenne locale de Prism' Emploi ("Professionnels du recrutement et de l'intérim") pour le suivi des intérimaires.

Composée de 13 Services, la fédération des SSTI des Pays de la Loire compte un peu moins de 200 Médecins du travail et suit près de 670 000 salariés, dont 26 000 intérimaires. La région représente 7,5 % de l'emploi intérimaire en France.

Conformément à l'article R. 4625-9 du Code du travail, la visite médicale d'embauche du salarié intérimaire peut être réalisée par le médecin du travail de l'entreprise temporaire, par un médecin d'un SSTI proche du lieu de travail du salarié temporaire, ou par le service autonome de l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle est détaché le travailleur intérimaire.

L'examen médical d'embauche peut consacrer l'aptitude médicale du sala-

rié à plusieurs emplois (dans la limite de 3), et le médecin délivre ainsi une aptitude à 3 emplois, non à des postes de travail. Si aucune inaptitude n'est ensuite reconnue au cours des 24 derniers mois (12 en cas de changement d'agence d'emploi), il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel examen d'embauche (article R. 4625-10).

C'est partant de ce cadre réglementaire que le Prism'Emploi et la fédération des SSTI des Pays de la Loire ont élaboré un protocole d'accord, les deux organismes considérant que *"le suivi de la santé au travail des intérimaires des agences d'emploi constitue bien un enjeu important en terme de suivi et de prévention des risques professionnels, tant pour les agences d'emploi que vis-à-vis des entreprises utilisatrices."* Les dispositions mises en œuvre s'inscrivent dans le cadre fixé par la loi du 20 juillet 2011, et les actions concourant à ce suivi consistent en *"une variété d'actions, individuelles comme collectives, pluridisciplinaires et impliquent, en priorité les agences d'emploi, les entreprises utilisatrices, ainsi que, à un moindre degré, les SSTI et les intérimaires eux-mêmes"*.

Les SSTI de la Fédération des Pays de la Loire et le Prism' Emploi ont donc créé un groupe de travail, composé d'un directeur, d'un médecin du travail, d'un infirmier et d'un secrétaire d'un SSTI, ainsi que de 5 représentants du Prism'. Ces groupes déterminent conjointement des actions de sensibilisation spécifiques qui seront proposées aux salariés permanents des agences d'emploi, pour leur permettre d'identifier au mieux les risques professionnels. Elles incluront notamment un tronc commun aux risques transver-

saux (travail posté, risque routier, maintenance...), et seront mises à jour et évaluées lors des rencontres annuelles entre représentants de Prism'Emploi et de la fédération des SSTI.

On notera également que le protocole prévoit que les infirmiers en Santé au travail ayant au moins 2 années d'expérience dans un SSTI membre de la fédération puissent assurer des entretiens en Santé au travail (ESTI) au titre d'entretiens initiaux, ce pour les salariés intérimaires employés dans les secteurs administratif, de la restauration ou du commerce. Pour ce qui est de la périodicité, la validité de l'aptitude est portée au-delà de 24 mois, dans la limite de 48 si l'intérimaire reste dans l'un des 3 emplois de l'aptitude initiale par la mise en œuvre d'une visite médicale, d'un entretien infirmier ou d'une action collective, ce même s'il change d'agence d'emploi. Enfin, un "portail interim", correspondant au fichier commun prévu par la loi regroupant notamment les fiches d'aptitude, a été mis en place et son recours généralisé pour permettre aux agences d'emploi de vérifier la durée de validité des aptitudes, et donc d'éviter les demandes de visites superflues ; L'accès au portail est sécurisé avec attribution d'un mot de passe pour chaque agence d'emploi.

Cette recherche, pour offrir la meilleure réponse possible à la situation des salariés intérimaires, a donc impliqué la branche et les SSTI. Les réalités ont été prises en compte pour une stratégie de préservation de la santé opérante. La Direccte informée de la démarche n'a cependant pas été en mesure d'approuver la convention dans l'attente des textes à venir. ■

